

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2008

DÉMOCRATIE SOCIALE - (n° 969)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 85

présenté par
M. Poisson, rapporteur
au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 17

Après l'alinéa 16 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« *Art. L. 3121-40-1.* – La mise en œuvre d'une convention individuelle de forfait en jours sur l'année requiert l'accord du salarié concerné. La convention de forfait est établie par écrit. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que l'accord du salarié ainsi que la conclusion de la convention par écrit constituent des préalables indispensables à la mise en œuvre de toute convention individuelle de forfait en jours sur l'année.